

Pause déjeuner du salarié : quelles sont les règles ?

Le salarié a droit à une pause durant sa journée de travail dans son entreprise. Cette pause a lieu traditionnellement durant la pause déjeuner. Nous vous présentons les informations à connaître.

Qu'est-ce que la pause déjeuner ?

Durant son temps de travail, le salarié est à la disposition de son employeur et doit se conformer aux directives de l'employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Toutefois, l'employeur doit accorder au salarié un temps de pause **après un certain nombre d'heures de travail effectué.**

Ce temps de pause correspond **traditionnellement** au temps de repas du midi.

La pause déjeuner est aussi appelée pause méridienne .

Elle permet au salarié de se restaurer soit dans le restaurant d'entreprise soit à l'extérieur.

La pause déjeuner est-elle obligatoire ?

Non, l'employeur n'est pas dans l'obligation d' accorder au salarié une pause déjeuner.

La loi ne prévoit pas de pause déjeuner spécifiquement dédiée au déjeuner.

Rappel

le salarié doit toutefois bénéficier d'un temps de pause dès lors qu'il a effectué un certain nombre d'heures de travail.

Quelle est la durée de la pause déjeuner ?

Dès que le temps de travail quotidien atteint **6 heures ininterrompues**, le salarié doit bénéficier d'un temps de pause d'au moins **20 minutes consécutives**.

La pause est accordée soit immédiatement après 6 heures de travail soit avant que cette durée de 6 heures ne soit entièrement écoulée.

À noter

Une convention collective ou un accord collectif d'entreprise peut fixer un temps de pause supérieur.

La pause déjeuner fait partie du temps de pause légal.

La période de restauration doit être prise sur le temps de pause quotidien.

L'employeur est donc en droit de n'accorder que 20 minutes de pause restauration par jour au salarié.

Dans la pratique, une coupure plus longue est généralement d'usage (45 minutes minimales de pause déjeuner, par exemple).

Dès que le temps de travail quotidien atteint **4 heures 30 ininterrompues**, le salarié doit bénéficier d'un temps de pause d'au moins **30 minutes consécutives**.

La pause est accordée soit immédiatement après 4 heures 30 heures de travail soit avant que cette durée de 4 heures 30 ne soit entièrement écoulée.

La pause déjeuner fait partie du temps de pause légal.

La période de restauration doit être prise sur le temps de pause quotidien.

L'employeur est donc en droit de n'accorder que 30 minutes de pause restauration par jour au salarié.

Dans la pratique, une coupure plus longue est généralement d'usage (45 minutes minimales de pause déjeuner, par exemple).

Où se passe la pause déjeuner ?

Il est en principe interdit de prendre un repas dans un local affecté au travail.

À noter

le salarié peut prendre sa pause déjeuner en dehors de l'entreprise.

Selon le nombre de salariés souhaitant prendre leur pause déjeuner dans l'entreprise, un local affecté à la restauration est mis en place.

L'employeur doit mettre à disposition des salariés un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité.

L'employeur, après avis du comité social et économique (CSE), doit mettre à disposition des salariés un local de restauration.

Ce local doit être équipé de tous éléments suivants :

Moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons

Installation permettant de réchauffer les plats

Robinet d'eau potable, fraîche et chaude, pour 10 personnes

Chaises et tables en nombre suffisant

Après chaque repas, l'employeur doit faire nettoyer le local de restauration et ses équipements.

Attention

Le seuil à partir duquel un local de restauration doit être mis à disposition des salariés est fixé à 50 salariés depuis le 1^{er} janvier 2020. Les entreprises de 25 salariés qui disposaient d'un local de restauration avant cette date ont l'obligation de le conserver jusqu'au **31 décembre 2024**.

Le salarié est-il rémunéré pendant la pause déjeuner ?

Pendant le temps de pause consacré au déjeuner, le salarié ne se trouve pas sous la direction de son employeur. La pause déjeuner n'est en principe donc pas rémunérée, puisqu'elle n'est pas comptée comme un temps de travail effectif.

En revanche, le temps de pause déjeuner doit être rémunéré dès lors qu'il remplit les conditions du temps de travail effectif. C'est notamment le cas lorsque le salarié accomplit une directive de son employeur pendant son temps de pause déjeuner.

Exemple

L'employeur attend un appel et demande à un salarié de surveiller le téléphone pendant son temps de pause déjeuner. Dans cette hypothèse, le salaire est maintenu et le temps de pause est pris en compte dans le calcul de la rémunération.

À noter

Des dispositions conventionnelles plus avantageuses peuvent s'appliquer. Une convention collective ou un accord collectif d'entreprise ou un accord de branche étendu peut prévoir que le temps de pause sera systématiquement rémunéré. En l'absence d'accord, le régime du temps de pause applicable peut être mentionné dans le contrat de travail.

Que se passe-t-il en cas d'accident pendant la pause déjeuner ?

Un accident survenu pendant une pause prise sur le lieu de travail est considéré comme un accident de travail.

Il en est de même lorsque l'accident a lieu dans le local mis à disposition des salariés pour se restaurer.

Si le salarié est blessé sur la route entre son lieu de travail et le restaurant où il a déjeuné, il est considéré comme ayant été victime d'un accident de trajet.

Temps de travail dans le secteur privé

Durée du travail

Durée du travail à temps complet

Durée du travail d'un jeune avant 18 ans

Convention de forfait (en heures ou en jours)

Travail à temps partiel

Temps partiel

Congé parental à temps partiel

Repos

Repos quotidien

Repos hebdomadaire

Repos dominical

Compte épargne-temps

Aménagement du temps de travail

Répartition des horaires

Horaires individualisés

Heures supplémentaires, équivalence et astreintes

Heures supplémentaires

Heures d'équivalence

Astreintes

Questions – Réponses

- Temps de pause du salarié dans l'entreprise : quelles sont les règles ?
- Comment obtenir et utiliser des titres-restaurant ?
- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

Toutes les questions réponses

Textes de référence

- Code du travail : article L3121-1

Travail effectif

- Code du travail : article L3121-2

Rémunération (dispositions d'ordre public)

- Code du travail : article L3121-6

Rémunération prévue par accord ou convention (champ de la négociation collective)

- Code du travail : article L3121-8

Rémunération prévue par contrat (dispositions supplétives)

- Code du travail : article L3121-16

Temps de pause

- Code du travail : articles L3162-1 à L3162-3

Durée du travail des salariés de moins de 18 ans

- Code du travail : articles R4228-19 et R4228-25

Restauration sur le lieu de travail



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00